

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 76/1129

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 7 et 8 septembre 1976;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1129 est de _____;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 76/1129 est de 16;
- 4e- QUE _____ personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1129 se sont enregistrées les _____;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 8 septembre 1976 en présence de M. le conseiller Jean-Marie Drolet à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 76/1129 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 22 novembre 1976

Rosaire Godbout

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 76/1128

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 16 août 1976 a adopté le règlement
no 76/1128 concernant: Amendement au règlement de zonage no
504 de l'ex-Ville d'Orsainville - Zones R-A/B-10 et R-C-10 (modifiées).

L'avis public no 1128-1129-1130-2-1579 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 76/1129 a été pu-
blié le 24 août 1976 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 76/1128 a été tenue les _____
7 et 8 septembre 1976 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 22 novembre 1976.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1128-1129-1130-1-1578, 1128-1129-1130-2-1579,
1128-1129-1130-3-1586

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai
publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 76/1129
en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 19 août 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel
de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 24 août 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel
de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "Le Soleil",
le 14 septembre 1976, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel
de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 22ème
jour du mois de novembre, mil neuf cent soixante-seize.

Rosaire Godbout

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1128-1129-1130-3-1586)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, les règlements nos 76/1128, 76/1129 et 76/1130 sont réputés avoir été approuvés par les électeurs lors de la tenue des registres les 7 et 8 septembre 1976, de 9:00 heures à 19:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le règlement no 76/1128 amende le règlement 251 de l'ex Cité de Charlesbourg en vue de modifier les zones B-6-X et D-27-X, le règlement no 76/1129 amende le règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville en vue de modifier les zones R-A/B 10 et R-C 10 et le règlement no 76/1130 amende le règlement 504 de l'ex Ville d'Orsainville et annule la zone R-C 23, modifie la zone R-C 12 et crée la zone C-B 9;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ces règlements au bureau du soussigné;

4e- QUE lesdits règlements entrent en vigueur aujourd'hui, jour de leur publication.

Charlesbourg, ce 14 septembre 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1128-1129-1130-2-1579)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 AOUT 1976, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES B-6-X et D-27-X (modifiées) règlement 76/1128 - R-A/B 10 et R C 10 (modifiées) - règlement 76/1129 - R/C-23 (annulée) RC-12 (modifiée) et C-B/9 (nouvelle) - règlement 76/1130, telles que ci-dessous décrites.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, par le soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg;

le- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 16 août 1976, le Conseil Municipal a adopté les règlements de zonage suivants:

REGLEMENT NO 76/1128 intitulé: "règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier les zones B-6-X et D-27-X dans le but d'agrandir une zone "D" à la propriété sise au 7060, 1ère avenue, à Charlesbourg, tel que montré au plan 11,689, daté du 10 août 1976, de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement no 76/1128, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE B-6-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le boulevard Henri-Bourassa et par la zone D-13-X; vers le sud-est par la 70ième rue est, par le lot 687-41 (zone D-13-X), par les lots 687-1 et 688 (zone D-27-X); vers le sud-ouest par la 1ère avenue, par la zone D-26-X, par les lots 687-1 et 688 ptie (zone D-27-X); vers le nord-ouest par le lot 687-40 (zone D-13-X), par la 73ième rue Est et par les zones D-22-X, E-2-X et D-26-X.

ZONE D-27-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les lots 687-36 et 688 ptie (zone B-6-X); vers le sud-est par le lot 688-44 (zone B-6-X); vers le sud-ouest par la 1ère avenue et vers le nord-ouest par la 71ième rue est et par le lot 687-36 (zone B-6-X).

REGLEMENT NO 76/1129 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier les zones R-A/B 10 et R-C 10 en vue de faire un 2ième logement à la propriété sise au 4455, des Roses dans le secteur Orsainville à Charlesbourg, tel que montré au plan 11,688 daté du 10 août 1976 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement 76/1129, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE R-A/B 10 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne centrale de l'Avenue des Oeillats, vers le sud-est par la ligne centrale de la rue des Roses et par le lot 648-13; vers le sud-ouest par le lot 648-13 et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'avenue des Platanes et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la rue des Glaieuls.

ZONE R-C 10 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 649-7-2 et 649-132 et par le lot 648-20; vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la rue des Lierres; vers le sud-ouest par la ligne centrale de l'Avenue des Platanes et par le lot 648-14; vers le nord-ouest par la ligne centrale de la rue des Roses et par le lot 648-21;

REGLEMENT NO 76/1130 intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet d'annuler la zone R-C 23, de modifier la zone R-C 12 en vue de créer la nouvelle zone C B 9 pour un commerce en bordure du boulevard Jean-Talon ouest dans le secteur Orsainville à Charlesbourg, tel que montré au plan 4459 daté du 9 août 1976 de l'arpenteur-géomètre Michel Dutil, et annexé au règlement 76/1130, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE R-C 23 (annulée).ZONE R-C 12 (Modifiée):

Bornée au nord-est par le lot 391-3 (P-A 6) au sud-est par la limite sud du boulevard Jean-Talon, au sud-ouest par les lots 391-22 et 392-74 (C B 9) et au nord-ouest par l'arrière ligne des lots situés sur le boulevard Jean-Talon (Zones R-A/B 32 et P-A 6).

ZONE C-B 9 (nouvelle):

Bornée au nord-est par les lots 392-39 et 391-21 (zone RC/12), au sud-est par la limite sud du boulevard Jean-Talon, au sud-ouest par les lots 392 et 394 n.s. (C C/10) et au nord-ouest par l'arrière ligne des lots situés sur le boulevard Jean-Talon (zone R A/B-45 et R A/B-30).

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens, à la date du 16 août 1976, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3, de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporation, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que les règlements nos 76/1128, 76/1129 et 76/1130 fassent l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévu aux articles 398 a) à 398 o) de la Loi des Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur les règlements en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures les 7 et 8 septembre 1976, au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que les règlements nos 76/1128, 76/1129 et 76/1130 fassent l'objet d'un scrutin secret est de: 11 pour le règlement 76/1128; 16 pour le règlement 76/1129 et 10 pour le règlement 76/1130 et qu'à défaut de ces nombres, les règlements en question seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur les règlements nos 76/1128, 76/1129 et 76/1130 peut les consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 8 septembre 1976, dans la Salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg, à 19:10 heures.

Charlesbourg, 24 août 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1128-1129-1130-1-1578)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 16 AOÛT 1976, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES D-5-X, B-1-X, E-1-X, D-11-X, D-22-X, E-2-X, D-26-X, D-13-X, D-4-X, D-20-X, D-5-W (règlement 76/1128) - C-B 1, R-A/B 8, R-A/B 9, R-AB/11, R-A/A 7, R-A/A 5, P-B-3 (règlement 76/1129) - CC-10, R-A/B 30, P-A 8, R/AB-44, R-A/B 31, P-A 6, R-A/B 45 (règlement 76/1130), CONTIGUES AUX ZONES SUIVANTES: B-6-X et D-27-X (modifiées) - règlement 76/1128 - R-AB-10 et R-C 10 (modifiées) - règlement 76/1129 - R-C-12 (modifiée), R-/C-23 (annulée) CB-9 (nouvelle) - règlement 76/1130.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 16 août 1976, le Conseil Municipal a adopté les règlements suivants, savoir:

REGLEMENT NO 76/1128, intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier les zones B-6-X et D-27-X dans le but d'agrandir une zone "D" à la propriété sise au 7060, 1ère avenue, à Charlesbourg, tel que montré au plan 11,689 daté du 10 août 1976, de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement no 76/1128, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE B-6-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par le boulevard Henri-Bourassa et par la zone D-13-x; vers le sud-est par la 70ième rue est, par le lot 687-41 (zone D-13-x), par les lots 687-1 et 688 (zone D-27-X); vers le sud-ouest par la 1ère avenue, par la zone D-26-X, par les lots 687-1 et 688 ptie (zone D-27-X); vers le nord-ouest par le lot 687-40 (zone D-13-X), par la 73ième rue Est et par les zones D-22-X, E-2-X et D-26-X.

ZONE D-27-X (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les lots 687-36 et 688 ptie (zone B-6-X); vers le sud-est par le lot 688-44 (zone B-6-X); vers le sud-ouest par la 1ère avenue et vers le nord-ouest par la 71ième rue est et par le lot 687-36 (zone B-6-X).

REGLEMENT no 76/1129, intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet de modifier les zones R-A/B 10 et R-C 10 en vue de faire un 2ième logement à la propriété sise au 4455, des Roses, dans le secteur Orsainville à Charlesbourg, tel que montré au plan 11,688 daté du 10 août 1976 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement 76/1129, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE R-A/B 10 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne centrale de l'Avenue des Oeillets, vers le sud-est par la ligne centrale de la rue des Roses et par le lot 648-13; vers le sud-ouest par le lot 648-13 et par la limite en profondeur des lots sur la côté nord-est de l'avenue des Platanes et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la rue des Élaieuls.

ZONE R-C 10 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 649-7-2 et 649-132 et par le lot 648-20; vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la rue des Lierres; vers le sud-ouest par la ligne centrale de l'Avenue des Platanes et par le lot 648-14; vers le nord-ouest par la ligne centrale de la rue des Roses et par le lot 648-21;

REGLEMENT NO 76/1130, intitulé: Règlement amendant le règlement de zonage et ayant pour objet d'annuler la zone R-C 23, de modifier la zone R-C-12 en vue de créer une nouvelle zone C B 9 pour un commerce en bordure du boulevard Jean-Talon Ouest dans le secteur Orsainville à Charlesbourg, tel que montré au plan 4459 daté du 9 août 1976 de l'arpenteur géomètre Michel Dutil, et annexé au règlement 76/1130, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE R/C-23 (annulée):

ZONE RC-12 (modifiée):

Bornée au nord-est par le lot 391-3 (P-A-6) au sud-est par la limite sud du boulevard Jean-Talon, au sud-ouest par les lots 391-22 et 392-74 (C-B 9) et au nord-ouest par l'arrière ligne des lots situés sur le boulevard Jean-Talon (zone R-A/B 32 et P-A 6).

ZONE C-B/9 (nouvelle):

Bornée au nord-est par les lots 392-39 et 391-21 (zone RC/12) au sud-est par la limite sud du boulevard Jean-Talon, au sud-ouest par les lots 392 et 394 n.s. (C C/10) et au nord-ouest par l'arrière ligne des lots situés sur le boulevard Jean-Talon (zone R A/B-45 et R A/B-10).

2e- QUE les propriétaires parmi ceux-ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 16 août 1976, seront habiles à voter sur les règlements nos 76/1128, 76/1129 et 76/1130 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) et 398o) de la Loi des Cités et Villes, que lesdits règlements 76/1128, 76/1129 et 76/1130 fassent l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones B-6-X, D-27-X, R A/B-10, R-C 10, R/C 23, RC-12 et C-B/9, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur les règlements en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 19 août 1976.

Le Greffier de la Ville:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T # 76/1129

RE: Amendement au règlement de zonage
no 504 de l'ex-Ville d'Orsainville -
Zones R-A/B-10 et R-c-10 (modifiées)

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 16 août 1976 à 20.00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Marcel Paradis,
Maurice Renaud,
~~Lawrence Pageau,~~
Jean-Marie Drolet,
~~Jean-A. Bégin,~~
René Bleau,
Jules Bernatchez,
Gérard Déry,
Armand Desrosiers,
Roger Langlais,
Maurice Lortie,
Claude Paré,
Jean-B. Roy,
~~Jacques Roy;~~

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 76/1343 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 504 de l'ex-Ville d'Orsainville, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

"Il y est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 11,688 en date du 10 août 1976 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et conterant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE R-A/B-10 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la ligne centrale de l'Avenue des Oeilletts, vers le sud-est par la ligne centrale de la rue des Roses et par le lot 648-13; vers le sud-ouest par le lot 648-13 et par la ligne en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'Avenue des Platanes et vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la rue des Glaieuls;

ZONE R-C-10 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 649-7-2 et 649-132 et par le lot 648-20; vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la rue des Lierres; vers le sud-ouest par la ligne centrale de l'Avenue des Platanes et par le lot 648-14; vers le nord-ouest par la ligne centrale de la rue des Roses et par le lot 648-21.

- 2 -

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans la catégorie visé par ce règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption de ce règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les vingt-cinq (25) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNÉ:



Henri Casault, Maire de la Ville.

CONTRESIGNÉ:



Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- R-A/B 10 (modifiée)
ZONE:- R-C 10 (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- R-A/B 10 (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la ligne centrale de l'AVENUE DES OEILLETES, vers le sud-est par la ligne centrale de la RUE DES ROSES et par le lot 648-13; vers le sud-ouest par le lot 648-13 et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'AVENUE DES PLATANES ET vers le nord-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la RUE DES GLAIEULS .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- R-C 10 (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la limite nord-est des lots 649-7-2 et 649-132 et par le lot 648-20; vers le sud-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-ouest de la RUE DES LIERRES; vers le sud-ouest par la ligne centrale de l'AVENUE DES PLATANES et par le lot 648-14; vers le nord-ouest par la ligne centrale de la RUE DES ROSES et par le lot 648-21 .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 10 août 1976

(signé) Maurice Drouyn

.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

No. 11 688
D. C-Zone-Ors.
/ga

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude

Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre